

S.G

Qu'il soit notoire que

Tant en                      propre nom que pour le compte et au nom de toutes autres personnes à qui il appartient ou appartiendra en tout ou partie, se fait/ont assurer ainsi que ces personnes et chacune d'entre elles, sur bonnes ou mauvaises nouvelles, A et depuis

Sur toute espèce de denrées et marchandises, ainsi que sur le corps et les agrès, apparaux, armement, munitions, artillerie, embarcation et autres accessoires du bon navire ou vaisseau appelé le

ou se trouvant à son bord : dont est capitaine, sous la volonté de Dieu, pour le présent voyage                      ou quiconque autre ira comme capitaine à bord dudit navire, ou de quelque autre nom ou noms que le dit navire ou son capitaines soit nommé ou appelé. Les risques commençant, sur lesdites denrées et marchandises, à partir de leur chargement à bord du dit navire.

et sur le dit navire etc.

pour suivre et continuer de même sans interruption, sur le dit navire etc., pendant son séjour en ce lieu ; et encore après jusqu'à ce que le dit navire avec tous ses armements, agrès, apparaux, etc, et les denrées et marchandises quelconques soient arrivées

sur le dit navire, etc., jusqu'à ce qu'il ait mouillé à l'ancre pendant vingt-quatre heures en sûreté ; et sur les denrées et marchandises jusqu'à ce qu'elles y soient déchargées et mises à terre en sûreté. Et il sera permis audit navire etc., dans ce voyage, de faire route et naviguer vers et de toucher et séjourner à tous ports et lieux quelconques

sans préjudice de cette assurance. Les dits navires etc., denrées et marchandises etc., pour ce qui concerne les assurés, et cela par convention entre eux et les assureurs nommés dans la présente police, sont et seront évalués à

TOUCHANT les risques et périls que nous assureurs consentons à supporter et prenons sur nous dans ce voyage, ce sont ceux des mers, de navires de guerre, feu, ennemis, pirates, forbans, brigands, jets à la mer, lettres de marque et de contre-marque, surprises, prises en mer, arrêts, contraintes et détentions par ordre de tous rois, princes et peuples de quelque nation, condition ou qualité que ce soit, baraterie du capitaine et des gens de mer, et tous autres périls, pertes et accidents survenus ou qui surviendraient au préjudice, détriment ou dommage de tout ou partie quelconque des dites denrées et marchandises et du dit navire etc. Et en cas de perte ou d'accident il sera permis aux assurés et à leurs facteurs, serviteurs et ayants causes d'agir, travailler et voyager pour la défense, la sauvegarde et le recouvrement de tout ou partie quelconque des dites denrées et marchandises et dudit navire etc., sans préjudice de cette assurances ; aux frais de quoi nous assureurs contribuerons chacun en proportion de la somme par lui assurée dans la présente police. Et il est expressément déclaré et convenu qu'aucun acte de l'assureur ou de l'assuré fait pour recouvrer, sauver ou préserver la chose assurée ne sera considéré comme renonciation au délaissement ou comme acceptation du délaissement. Et il est convenu, par nous assureurs que le présent écrit ou police d'assurance aura autant de force et d'effet que le plus sûr écrit ou police d'assurance qui ait jamais été fait à Lombard Street ou au Royal Exchange ou en tout autre lieu de Londres. Et ainsi nous assureurs sommes d'accord, et par les présentes nous faisons promesse et nous nous engageons chacun pour sa propre part ainsi que nos héritiers, exécuteurs et biens, envers les assurés et leurs exécuteurs, administrateurs et ayants cause, pour la fidèle exécution de ce qui précède, reconnaissant avoir reçu la rétribution à nous due pour cette assurance par les assurés au taux et à raison de

En foi de quoi nous assureurs avons souscrit nos noms et les sommes assurées à Londres.

N.B. : Les grains, le poisson, le sel, les fruits, la farine et les graines sont de convention expresse francs d'avaries à moins qu'il ne s'agisse d'avaries communes ou que le navire n'ait échoué ; le sucre, le tabac, le chanvre, le lin, les cuirs verts et les peaux sont de convention expresse francs d'avaries en dessous de cinq pour cent ; et toutes autres marchandises ainsi que le navire et le fret, sont de convention expresse francs d'avaries au dessous de trois pour cent, à moins qu'il ne s'agisse d'avaries communes ou que le navire n'ait échoué.